

# COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## CONFÉRENCE D'EXPERTS DE LA CROIX-ROUGE

### Analyse des débats de la seconde session

*Nous avons fait une place déjà, dans notre précédente livraison, à la Conférence d'experts de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Cette seconde session s'est tenue à Vienne en mars dernier et nous y revenons en publiant, ce mois, une analyse des débats au cours desquels les experts qui se sont exprimés ont tenu à souligner les progrès réalisés dans ce domaine. Dans l'ensemble, ils ont approuvé le fait que le CICR, dans un effort de simplification, ait renoncé à établir plusieurs Protocoles additionnels pour traiter l'ensemble de la matière dans deux projets de Protocoles additionnels, l'un relatif aux conflits armés internationaux et l'autre relatif aux conflits armés non internationaux.*

### **Protection des blessés, des malades et des naufragés**

De nombreux experts ont estimé que la définition du personnel sanitaire civil était trop restrictive et qu'il fallait la modifier afin qu'elle comprenne également le personnel sanitaire temporaire. On a également suggéré de faire entrer dans cette catégorie de personnes protégées le personnel sanitaire civil chargé de la prévention des maladies et des premiers soins, celui chargé de l'assistance sociale, de même que le personnel du service sanitaire des organismes de protection civile. A cette fin, on a suggéré d'étudier une nouvelle disposition pour mieux protéger le personnel sanitaire dans son ensemble.

Les autres propositions de règles ont appelé de nombreuses remarques de la part des experts: on a notamment demandé que soient protégées les installations sanitaires temporaires qui permettent de donner les

premiers soins médicaux aux blessés et malades; que soit renforcée la protection du personnel sanitaire civil, en stipulant que la durée de son service doit comprendre le temps nécessaire pour se rendre au travail et en revenir; que soit développé l'article 20 (Rôle de la population).

A propos des dispositions relatives aux blessés, malades et naufragés figurant dans le projet de Protocole additionnel à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, les experts ont surtout présenté des remarques tendant à harmoniser les textes des deux projets de Protocoles.

La protection des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, par l'introduction d'une mention expresse dans les Protocoles, qui avait déjà fait l'objet de propositions à la Conférence d'experts gouvernementaux en 1971, n'a pas manqué d'être reprise. Les parrains de cette proposition ont estimé que ce que le CICR indiquait à ce sujet dans les Protocoles n'est pas suffisant. Certains ont demandé que la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge soit expressément mentionnée. Finalement, le texte suivant a été adopté: « Les Parties au conflit accorderont aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et aux organismes internationaux de la Croix-Rouge les facilités, l'aide et la protection nécessaires à l'exercice de toutes leurs activités humanitaires accomplies en faveur des victimes des conflits dans le cadre des Conventions de Genève et du présent Protocole ».

### **Protection de la population civile contre les dangers résultant des hostilités**

La définition de la population civile proposée à l'article 41, de même que la définition des biens de caractère civil prévue à l'article 42, n'ont pas soulevé des objections de principe. On a néanmoins proposé de compléter la liste des biens indispensables à la survie des civils. La disposition figurant à l'article 48, alinéa premier, et interdisant les attaques de représailles contre « les biens indispensables à la survie de la population civile » a été l'objet de nombreuses remarques. On a fait valoir que les Conférences internationales de la Croix-Rouge avaient toujours condamné les représailles, quelles qu'elles fussent, et que cette position devait être fermement maintenue.

D'autre part, on a souligné que les seules représailles ayant une importance pratique étaient celles qui étaient exercées contre la population civile — et dont l'interdiction absolue était inscrite dans le projet. Par contre, les représailles contre les objets civils ne jouaient pas un grand rôle au point de vue militaire et que, par conséquent, il était parfaitement possible de songer à une interdiction complète des représailles à l'égard de tous les biens de caractère civil. Un vote indicatif montra

que la grande majorité des délégations était en faveur d'une extension de l'interdiction des représailles dans le sens indiqué. Le principe de proportionnalité, inscrit à l'article 50, fut mis en doute et sa suppression demandée par une délégation; cependant, il est apparu, par un vote indicatif, que la majorité des délégations était en faveur de son maintien.

De toutes les dispositions consacrées aux secours en cas de conflit armé international, l'article 64 (Assistance humanitaire) est celui qui devait provoquer le plus de remarques; aussi le président des travaux décida-t-il de constituer un groupe de travail qui devait proposer, pour l'alinéa 2 de l'article 64, la formulation suivante: « Les secours destinés à la population civile doivent être fournis sans aucune discrimination. L'offre de secours par un organisme international de caractère impartial et humanitaire, tel que la Croix-Rouge, ne sera pas considérée comme un acte inamical. » Les alinéas 1 et 3 de la proposition du CICR n'ont été que légèrement modifiés dans leur formulation.

### Combattants

A propos de l'article 30 (Moyens de combat), la délégation de la Croix-Rouge suisse proposa notamment que l'alinéa premier de cet article soit modifié de la manière suivante: « Les Parties au conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi », formule classique du droit de La Haye, qui est plus large sur le plan humanitaire que la proposition du CICR. Un vote indicatif sur cette question fit apparaître une majorité évidente en faveur de la « formule de La Haye ».

A propos de l'alinéa 2 de l'article précité, la délégation de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne avait déposé la proposition suivante: « Il est interdit d'employer des armes, des projectiles ou des matières causant des maux superflus, ainsi que d'employer des méthodes et des moyens qui sont particulièrement cruels ou qui ne permettent aucune distinction entre objectif militaire et population civile ». Cette proposition, qui va dans le sens des résolutions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et tend à compléter l'article 45 (Respect de la population civile), a été soutenue par de nombreux experts.

Enfin, l'article 38 (Combattants de guérilla) a appelé de nombreuses remarques. Certains experts se sont prononcés en faveur de la suppression de toutes les conditions prévues à l'alinéa premier in fine de l'article précité. D'autres, au contraire, ont considéré que cet article était une proposition à laquelle ils pouvaient, en principe, se rallier. Cependant, certains assouplissements ont été proposés et l'on s'est demandé s'il

était nécessaire de maintenir la condition b), les armées régulières elles-mêmes, dans leurs opérations, n'arborant plus de signe distinctif, ni ne portant les armes ouvertement.

### **Plan à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge**

Un plan d'action pour la diffusion et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés avait été soumis aux experts. De nombreuses Sociétés se sont exprimées à ce sujet. On a souligné que la question devait être traitée méthodiquement par chaque Société nationale en liaison avec le CICR. A cet égard, on a recommandé la convocation de séminaires. En outre, pour accomplir un travail efficace, on a suggéré la création, dans chaque pays, d'un comité spécial en vue de promouvoir la diffusion. Celle-ci pourrait être entreprise à deux niveaux, soit parmi le grand public, soit auprès des milieux spécialisés. On a souligné que le dessein poursuivi est de renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationale.

### **Mesures visant à renforcer l'application du droit en vigueur**

Examinant les titres I, V et VI du Projet de Protocole I, la Conférence a porté son attention, en particulier, sur les articles 6 à 10 relatifs aux questions du concours à l'application du droit et du contrôle de cette application, ainsi que sur les articles 74 (Interdiction des représailles et cas non prévus), 75 (Ordres et instructions) et 82 (Réserves). Différentes propositions ont été présentées visant notamment à modifier la rédaction de l'article 6 (Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut). Plusieurs experts ont estimé que l'article 74, relatif aux représailles, ne devrait pas figurer dans le présent Protocole, étant donné que l'interdiction des représailles est déjà stipulée dans d'autres articles de ce texte et que la limitation du recours aux représailles dans la conduite des hostilités ne devrait pas être traitée dans un Protocole de caractère humanitaire.

### **Conflit armé non international**

L'ensemble du projet de Protocole additionnel à l'article 3 commun aux quatre Conventions a été examiné, chapitre par chapitre.

A titre préliminaire, un expert a souligné que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat devrait figurer dans le préambule; s'opposant à cette vue, un expert a rappelé que les conflits armés non internationaux ne pouvaient plus être du seul ressort des gouvernements en cause, mais qu'ils étaient un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière.

En ce qui concerne la définition du conflit armé non international, les avis ont été partagés: certains ont estimé que cette définition était trop restrictive; d'autres ont pensé qu'il serait difficile de trouver une définition et qu'il ne fallait pas tenter de modifier l'article 3 dans ce domaine. Enfin, la majorité des experts ont estimé qu'il était nécessaire, conformément aux vœux des experts gouvernementaux, de parvenir à une bonne définition; ils ont considéré la proposition du CICR comme une base suffisante de discussion.

Un expert a proposé que le traitement de prisonnier de guerre, tel qu'il est prévu par l'article 25 du projet de Protocole, soit aussi accordé à certaines catégories de combattants ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 4, lettre A, chiffre 2) de la III<sup>e</sup> Convention. A propos de l'interdiction de la peine de mort, un expert a souhaité qu'elle soit valable aussi pour les civils privés de liberté à la suite d'un acte qu'ils ont commis à l'occasion d'un conflit armé. Enfin, en ce qui concerne l'article du Protocole relatif à l'observation de celui-ci, plusieurs experts ont souhaité que l'on cite le CICR comme exemple d'organisme présentant toute garantie d'impartialité et d'efficacité pour concourir à ladite observation. Cette proposition a été approuvée.

Cette seconde session de la Conférence d'experts de la Croix-Rouge a constitué un très grand encouragement pour le CICR et ses travaux dans le domaine de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire. Les projets de Protocoles additionnels ont été, dans l'ensemble, très bien accueillis et ont suscité des échanges de vues intéressants. Aucune critique fondamentale n'a été adressée à l'égard de ces textes, mais de nombreuses suggestions quant à la formulation de certains articles ont été exprimées.

---